

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS-ARRETES

**11 août 2008-Décret n° 08-481/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des marchés publics.....**p1483**

**Décret n° 08-482/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des marchés publics et des délégations de Service public.....**p1484**

**Décret n°08-483/P-RM** déterminant le cadre organique de la Direction Générale des marchés publics.....**p1488**

**11 août 2008-Décret n°08-484/P-RM** déterminant le cadre organique des Directions Régionales et de la Direction des marchés publics du District de Bamako.....**p1490**

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

**16 novembre 2006 – Arrêté n°06-2797/MDSSPA-SG** fixant le cadre institutionnel de mise en œuvre du Projet d'Appui au Développement Communautaire dans les régions de Kayes et Koulikoro (PADEC).....**p1500**

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

**27 novembre 2006 – Arrêté interministériel n°06-2882/MET-MEF-MIC-SG** fixant les modalités de perception et de gestion de la redevance maritime.....**p1501**

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**4 décembre 2006 – Arrêté n°06-2938/MEN-SG** portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure filière Professeurs de l'Enseignement Fondamental session de juin 2006.....**p1502**

**MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

**02 novembre 2006 – Arrêté interministériel n°06-2549/MAT-MC** portant modification de l'arrêté interministériel n°94-7968/MCC-MAT du 18 juillet 1994 portant réglementation de la profession de négociant en biens culturels, de la prospection, la commercialisation et l'exportation des biens culturels.....**p1504**

**8 novembre 2006 – Arrêté n°06-2680/MAT-SG** fixant les attributions des sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....**p1504**

**21 décembre 2006 – Arrêté interministériel n°06-3158/MAT-MSIPC-MEF-SG** autorisant l'exploitation d'un établissement spécialisé dénommé « Casino de Kalabancoro » à l'Hôtel le SOFAROIS de Kalabancoro.....**p1505**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**26 décembre 2006 – Arrêté interministériel n°06-3164/MJS-MEF-SG** fixant les taux des primes allouées aux joueurs de l'Equipe Nationale « SENIORS DE FOOTBALL » et à leur encadrement technique dans le cadre des éliminatoires de la Coupe d'Afrique des Nations 2008 et de la Coupe du Monde 2010.....**p1507**

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS.**

**13 décembre 2006 – Arrêté n°06-3071/MFPRERI-SG** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de coordination sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions.....**p1508**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

**7 novembre 2006 – Arrêté n°06-2667/MIC-SG** portant homologation de projet de normes en normes maliennes.....**p1509**

**15 novembre 2006 – Arrêté n°06-2793/MIC-SG** portant agrément de Monsieur Baykoro TRAORE, en qualité de courtier.....**p1509**

**Arrêté n°06-2794/MIC-SG** portant agrément de Monsieur Abdoulaye DJIRE, en qualité de courtier.....**p1510**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

**16 novembre 2006 – Arrêté n°2799/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail à Sikasso.....**p1510**

**Arrêté n°2800/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail à Titibougou, Cercle de Kait.....**p1511**

**Arrêté n°06-2801/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport à Bamako.....**p1512**

**Arrêté n°06-2802/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire raffinée, d'aliment bétail et de savon de ménage à Sévaré, Mopti.....**p1513**

**Arrêté n°06-2803/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....**p1514**

**Arrêté n°06-2804/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication de produits pharmaceutiques à Bamako.....**p1515**

**Annonces et communications.....p1516**

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS****DECRET N° 08-481/P-RM DU 11 AOUT 2008 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-09 du 22 mars 1994 portant principes Fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifié par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;****DECRETE :****CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION****SECTION 1 : DU DIRECTEUR GENERAL**

**ARTICLE 2** : La Direction Générale des Marchés Publics est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Marchés Publics est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit, en cas de vacances, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Marchés Publics.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

**SECTION II : DES STRUCTURES**

**ARTICLE 5** : La Direction Générale des Marchés Publics comprend :

**En staff :**

. La Cellule Information et Statistiques.

**Trois (03) Sous-Directions :**

- la Sous-Direction Législation et Contrôle des Services ;
- la Sous-Direction Etudes et Suivi ;
- la Sous-Direction Marchés et Délégations de Service Public.

**ARTICLE 6** : La Cellule Information et Statistiques est chargée de :

- administrer la base des données et du site Internet de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- suivre la mise en œuvre des plans annuels de passation des marchés ;
- diffuser l'information et les statistiques relatives aux marchés publics ;
- publier le journal des marchés publics ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication du service ;
- appuyer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public pour la formation des acteurs du système de passation des marchés publics.

**ARTICLE 7** : La Sous-Direction Législation et Contrôle des services est chargée de :

- élaborer en rapport avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics ;
- instruire les demandes de dérogation formulées par les autorités contractantes
- faire l'audit des procédures de travail.

**ARTICLE 8** : La Sous-Direction Etudes et Suivi est chargée de :

- analyser les avants projets de dossiers de marchés ;
- apprécier les études techniques et l'enveloppe financière prévisible des marchés ;

- suivre le contrôle technique, administratif et financier de l'exécution des marchés ;

- participer à l'élaboration de la mercuriale des prix ;
- participer à la détermination des prix unitaires de référence des marchés d'études et de travaux ;

- participer à la réception des travaux, biens et services.

**ARTICLE 9 :** La Sous-Direction Marchés et Conventions de Délégation de Service Public est chargée de :

- contrôler les procédures de passation et d'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services courants dont le montant excède 250 millions ainsi que ceux relatifs aux prestations intellectuelles dont le montant excède 75 millions de francs ;

- contrôler les procédures d'octroi des conventions de délégation de service public autres que celles conclues par les Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 10 :** La Cellule Information et Statistiques et les Sous-Directions sont dirigées respectivement par un chef de cellule et des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Marchés publics.

**ARTICLE 11 :** Les agents de la catégorie A mis à la disposition de la Direction Générale des Marchés Publics reçoivent l'appellation de Chargé de Mission.

### **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

#### **SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE**

**ARTICLE 12 :** Sous l'autorité du Directeur Général, les sous-Directeurs préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des agents placés sous leur autorité.

#### **SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE**

**ARTICLE 13 :** L'activité de coordination de la Direction Générale des Marchés Publics s'exerce sur les services régionaux.

**ARTICLE 14 :** L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;

- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation et d'annulation.

**ARTICLE 15 :** Les Directions Régionales et du District de Bamako sont compétentes pour contrôler les procédures de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services courants dont le montant est inférieur ou égal à 250 millions de francs ainsi que ceux relatifs aux prestations intellectuelles dont le montant est inférieur ou égal à 75 millions de francs.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 16 :** Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

**ARTICLE 17 :** Le présent décret abroge le Décret N°01-247/P-RM du 07 Juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics.

**ARTICLE 18 :** Le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,**  
**Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

-----  
**DECRET N° 08-482/P-RM DU 11 AOUT 2008  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE  
REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;  
 Vu la Directive N°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des Marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;  
 Vu la Loi N°96 -060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;  
 Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;  
 Vu la Loi N°08-23 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;  
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

### DECRETE :

#### TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

**ARTICLE 2** : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est placée sous l'Autorité du Premier Ministre.

**ARTICLE 3** : Le siège de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est fixé à Bamako. Des Antennes Régionales peuvent, en tant que de besoin, être créées, sur délibération du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

#### TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

##### CHAPITRE I : DU CONSEIL DE REGULATION

**ARTICLE 4** : Les membres de l'Autorité de Régulation siègent en Conseil de Régulation.

##### SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 5** : Le Conseil de Régulation est l'organe délibérant de l'Autorité de Régulation. Il prend toutes décisions en matière de régulation, à l'exception de celles relatives au règlement non juridictionnel des litiges.

A ce titre, il :

- définit et fixe les orientations de la politique de l'Autorité ;
- arrête le programme pluriannuel et annuel d'activités et veille à sa mise en œuvre ;
- examine et adopte le budget annuel de l'Autorité de Régulation et approuve les comptes ;
- se prononce sur les rapports d'évaluation et d'audits en matière de passation de marchés publics ;
- propose au Gouvernement toutes mesures susceptibles de promouvoir le système de régulation des marchés publics ;
- fixe l'organisation interne et les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- délibère sur l'acceptation des dons et legs ;
- autorise l'acquisition et l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- détermine l'organigramme du Secrétariat Exécutif ;
- fixe les conditions et modalités d'octroi d'indemnités ou d'avantages spécifiques au personnel administratif et technique de l'Autorité ;
- adopte le rapport annuel de l'Autorité, préparé par le Secrétariat Exécutif ;
- adopte le règlement intérieur.

##### SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

**ARTICLE 6** : Le Conseil de Régulation est composé comme suit :

- Trois membres représentant l'Administration, désignés par le premier ministre ;
- Trois membres représentant le secteur privé, désignés par les organisations professionnelles représentatives des opérateurs économiques des secteurs des bâtiments et travaux publics, du commerce et des services ;
- Trois membres représentant la société civile, désignés par les organisations ou associations œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance, de l'éthique et de la lutte contre la corruption.

**ARTICLE 7** : La liste des organisations professionnelles du secteur privé et des organisations de la société civile appelées à désigner leurs représentants au sein de l'Autorité de Régulation ainsi que les modalités de cette désignation sont fixées par décret du Premier ministre.

**ARTICLE 8** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste des membres du Conseil de Régulation.

**ARTICLE 9** : Le Conseil de Régulation élit en son sein un Président parmi les membres représentant l'Administration.

Le Président du Conseil est le Président de l'Autorité de Régulation.

**ARTICLE 10** : Le Président représente l'Autorité de Régulation dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il convoque et préside le Conseil et assure la police des séances.

Il est ordonnateur du budget de l'Autorité.

### **SECTION 3 : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE REGULATION**

**ARTICLE 11 :** Le Conseil de Régulation se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il se réunit chaque fois que de besoin en session extraordinaire à la demande du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

**ARTICLE 12 :** Le Conseil de Régulation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à sept (07) jours d'intervalle au moins, pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de Régulation est prépondérante.

**ARTICLE 13 :** Le Conseil de Régulation peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen de dossiers particuliers.

**ARTICLE 14 :** Les délibérations du Conseil de Régulation sont formalisées à travers des procès-verbaux consignés dans un registre tenu au siège de l'Autorité et cosignés par le Président du Conseil et le Secrétaire Exécutif. Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

**ARTICLE 15 :** Les décisions prises par le Conseil en matière de régulation sont signées par le Président et publiées ou notifiées, selon le cas, par les soins du Secrétaire Exécutif.

### **SECTION 5 : DE LA REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION**

**ARTICLE 16 :** Les membres du Conseil de Régulation bénéficient d'avantages fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

### **CHAPITRE II : DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

#### **SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**ARTICLE 17 :** Le Comité de Règlement des Différends est chargé de :

- recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

- recevoir et statuer sur les recours exercés par les candidats et soumissionnaires aux marchés publics et délégations de service public relatifs à la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, ainsi qu'à leur exécution.

**ARTICLE 18 :** Le Comité de Règlement des Différends peut décider :

- de concilier les parties concernées ;

- de statuer sur les irrégularités et violations des réglementations communautaires et nationales qu'elle constate et dans ce cadre d'ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation ;

- d'émettre des avis dans le cadre de la procédure de règlement amiable des litiges relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics et délégations de service public.

**ARTICLE 19 :** Les décisions du Comité sont exécutoires et ont force contraignante sur les parties ; elles sont définitives, sauf en cas de recours devant une juridiction administrative ou judiciaire.

#### **SECTION 2 : DE LA COMPOSITION DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**ARTICLE 20 :** Le Comité de Règlement des Différends est composé de membres issus du Conseil de régulation ainsi qu'il suit :

- le président du Conseil de régulation ;

- un représentant de l'Administration, un représentant du secteur privé et un représentant de la société civile désignés par le Conseil de Régulation.

La présidence du Comité est exercée de droit par le Président du Conseil de Régulation ou, en cas d'empêchement, par toute autre personne désignée à cet effet parmi ses membres par le Conseil de Régulation.

**ARTICLE 21 :** Chaque membre du Comité de Règlement des Différends dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 22 :** Les modalités de fonctionnement du Comité sont fixées par décision du Conseil de Régulation.

**CHAPITRE III: DU SECRETARIAT EXECUTIF****SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT EXECUTIF**

**ARTICLE 23** : Le Secrétariat Exécutif est chargé, sous l'autorité du Président de l'Autorité, d'assister le Conseil dans la mise en œuvre de la politique de régulation.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- élaborer et soumettre à la délibération du Conseil de l'Autorité les objectifs annuels à atteindre, les programmes d'activités et le budget prévisionnel correspondant ;
- élaborer et soumettre au Conseil le rapport annuel d'activités ;
- préparer et exécuter le budget de l'autorité ;
- veiller à l'application des décisions du Conseil de l'Autorité ;
- préparer et soumettre à l'approbation du Conseil de Régulation le programme de formation ou de développement du cadre professionnel dans le domaine des marchés publics et délégations de service public ;
- organiser la mise à disposition du public des textes réglementaires et autres documents relatifs aux marchés publics et aux délégations de service public ;
- assurer le secrétariat du Conseil de Régulation et du Comité de Règlement des Différends ;
- assurer toutes autres fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil de Régulation.

**SECTION 2 : DE L'ORGANISATION DU SECRETARIAT EXECUTIF**

**ARTICLE 24** : Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif, recruté par voie d'appel à candidature par le Conseil de Régulation, sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans le domaine juridique, administratif, technique, économique, ou financier.

Il doit jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

**ARTICLE 25** : Le Secrétaire Exécutif dirige et coordonne les activités du service et exerce l'autorité sur le personnel.

**ARTICLE 26** : Le Secrétaire Exécutif est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une (1) fois.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Secrétaire Exécutif est assuré par un Chef de département du Secrétariat désigné par le Président du Conseil de Régulation.

**ARTICLE 27** : Le Secrétaire Exécutif est responsable devant le Conseil de Régulation qui peut proposer sa révocation en cas de faute grave ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou au crédit de l'Autorité de Régulation.

**ARTICLE 28** : Le Secrétariat Exécutif comprend :

**. deux (2) structures placées en staff :**

- le Secrétariat Particulier ;
- le Service Administratif et Financier.

**. et trois (3) Départements :**

- le Département Réglementation et Affaires Juridiques ;
- le Département Formation et Appuis Techniques ;
- le Département Statistiques, Documentation et Information.

**ARTICLE 29** : Chaque Département est placé sous l'autorité d'un Chef de Département qui est responsable devant le Secrétaire Exécutif.

Les Chefs de Départements sont recrutés par voie d'appel à candidature.

**ARTICLE 30** : L'organisation et les attributions des départements sont déterminées par le Conseil de Régulation.

**ARTICLE 31** : Les avantages accordés au personnel du Secrétariat Exécutif sont fixés par le Conseil de Régulation.

**TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 32** : Le budget de l'Autorité de Régulation prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il doit être équilibré.

Le projet de budget annuel de l'Autorité de Régulation est préparé par le Secrétariat Exécutif, adopté par le Conseil de Régulation et transmis pour approbation au Premier Ministre après avis du Ministre chargé des Finances avant le début de l'exercice budgétaire.

**ARTICLE 33** : Le Premier ministre, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 août 2008**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Justice**

**Garde des Sceaux,**

**Maharafa TRAORE**

**Le Ministre de la Communication**

**et des Nouvelles Technologies,**

**Ministre de l'Équipement**

**et des Transports par intérim,**

**Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**DECRET N°08-483/P-RM DU 11 AOÛT 2008  
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA  
DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifié par la Loi 02-048 du 22 juillet 2002. ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°179/P-GRM du 23 juillet 1985 fixant les conditions d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Générale des Marchés Publics est défini et arrêté comme suit :

**CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS**

STRUCTURES/ EMPLOIS	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
<b>Directeur Général</b>	Inspecteur des Finances Inspecteur des Services Economiques, Administrateur Civil, Inspecteur du trésor Inspecteur des Impôts – Planificateur, Magistrat Ingénieur Construction Civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural, Ingénieur Industrie et Mines Ingénieur Sanitaire- Professeur	A	1	1	1	1	1
<b>Directeur Général Adjoint</b>	Inspecteur des Finances Inspecteur des Services Economiques, Administrateur Civil, Inspecteur du trésor Inspecteur des Impôts – Planificateur, Magistrat Ingénieur Construction Civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural, Ingénieur Industrie et Mines Ingénieur Sanitaire - Professeur	A	1	1	1	1	1

<b>SECRETARIAT</b>							
Chef de Secrétariat	Attaché d' Administration/ Secrétaire d' Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d' Administration /Secrétaire d' Administration	B2/B1	3	3	4	4	5
Agent de saisie	Adjoint de Secrétariat Adjoint d' Administration	C	3	3	3	3	3
Comptable- Matières Adjoint	Contrôleur des Finances Contrôleur du Trésor	B2/B1	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	2	2	2	2
Réceptionniste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		2	2	3	3	4
Chauffeur	Contractuel		4	4	5	5	5
Manœuvre	Contractuel		1	1	2	2	3
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>Cellule Information et Statistiques</b>							
Chef de Cellule	Ingénieur Informaticien/Ing. Stat.	A	1	1	1	1	1
Chargé du Journal des Marchés Publics	Journaliste réalisateur	A	1	1	1	1	1
Chargé de Rédaction	Journaliste Réalisateur	A	2	2	3	3	3
Chargé des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et culture Technicien Art et Culture/Agent Technique des Arts et de la Culture, Att d' Adm	A/B2/B1	4	4	4	5	5
Chargé de l' informatique et des statistiques	Technicien de la statistique /technicien en informatique	B2	3	3	3	4	4
<b>Sous Direction Législation et Contrôle des Services</b>							
Sous-Directeur	Inspecteur des Finances Inspecteur des Services Economiques -Trésor- Impôts Planificateur Administrateur Civil Ingénieur de la Statistique /Magistrat	A	1	1	1	1	1
Chargés de la législation	Administrateur Civil/Magistrat	A	2	2	2	2	2
Chargés des questions économiques et financières	Inspecteur des Finances Inspecteur des Services Economiques -Trésor- Impôts/ Planificateur, Administrateur Civil, Ingénieur de la Statistique, Magistrat	A	3	3	4	4	4
Chargés des questions techniques	Ingénieur Construction Civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural, Ingénieur Industrie et Mines Ingénieur Sanitaire	A	3	3	4	4	4

<b>Sous Direction Etudes et Suivi</b>						
Sous-Directeur	Ingénieur Construction Civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural, Ingénieur Industrie et Mines Ingénieur Sanitaire	A	1	1	1	1
Chargé de questions économiques et financières	Inspecteur des Finances Inspecteur des Services Economiques Inspecteur du trésor Inspecteur des Impôts – Planificateur	A	2	2	3	3
Chargé de questions techniques	Ingénieur Construction Civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural, Ingénieur Industrie et Mines Ingénieur Sanitaire	A	3	3	4	4
<b>Sous Direction Marchés et Délégations de Service Public</b>						
Sous Directeur	Inspecteur des Finances Inspecteur des Services Economiques, Administrateur Civil, Inspecteur du trésor Inspecteur des Impôts – Planificateur, Magistrat Ingénieur Construction Civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural, Ingénieur Industrie et Mines Ingénieur Sanitaire	A	1	1	1	1
Chargés de questions techniques	Ingénieur Construction Civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural, Ingénieur Industrie et Mines Ingénieur Sanitaire	A	2	2	3	3
Chargés de questions économiques et financières	Inspecteur des Finances Inspecteur des Services Economiques –Trésor- Impôts Planificateur Administrateur Civil Ingénieur de la Statistique Magistrat	A	2	2	3	3
<b>TOTAL</b>			<b>51</b>	<b>52</b>	<b>63</b>	<b>66</b>
						<b>68</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent décret abroge le Décret N°01-259/P-RM du 19 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Marchés Publics.

**ARTICLE 3 :** Le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,**  
**Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°08-484/P-RM DU 11 AOUT 2008 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES DIRECTIONS REGIONALES ET DE LA DIRECTION DES MARCHES PUBLICS DU DISTRICT DE BAMAKO**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifié par la Loi 02-048 du 22 juillet 2002. ;

Vu la Loi N° 08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°179/P-GRM du 23 juillet 1985 fixant les conditions d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/P-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 Septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le cadre organique (structures et effectifs), des Directions Régionales et de la Direction des Marchés Publics du District de Bamako est défini et arrêté comme suit :

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**CADRE ORGANIQUE DES DIRECTIONS REGIONALES DES MARCHES PUBLICS ET DE LA DIRECTION DES MARCHES PUBLICS DU DISTRICT DE BAMAKO**

STRUCTURES/EMPLOIS	CADRES/CORPS	C	EFFECTIF / ANNEE				
<b>1. DIRECTION DES MARCHES PUBLICS DU DISTRICT DE BAMAKO</b>							
<b>Direction</b>  Directeur des Marchés Publics du District	Inspecteur des Finances Inspecteur des Services Economiques, Administrateur Civil, Inspecteur du trésor Inspecteur des Impôts – Planificateur, Magistrat Ingénieur Construction Civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural, Ingénieur Industrie et Mines Ingénieur Sanitaire	<b>A</b>	1	1	1	1	1
Chef Secrétariat	Attaché d'Administration Secrétaire d'Administration	<b>B2/B1</b>	1	1	1	1	1
Secrétaires	Attaché d'Administration Secrétaire d'Administration/ Adj. Adm	<b>B2/B1/C</b>	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Manœuvre /Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>DIVISION AFFAIRES GENERALES ET COMMUNICATION</b>							
Chef de Division	Ing. informaticien, Ing. statistique, planificateur administrateur des arts et de la culture, journaliste réalisateur, administrateur civil	<b>A</b>	1	1	1	1	1
Chargé des archives et de la documentation	Administrateur des arts et de la culture, technicien des arts et de la culture	<b>A/B2</b>	3	3	3	4	4
Chargé du personnel et du matériel	Adm. Civil, Secrét. de direct, Att d'Adm.	<b>A/B2</b>	1	1	1	1	1
<b>DIVISION CONTROLE DES PROCEDURES</b>							
Chef Division	Inspecteur des finances, Inspecteur impôts/Inspecteur Trésor, Ingénieur construction civile/génie rural, agriculture, statistique, planificateur, administrateur civil, magistrat.	<b>A</b>	1	1	1	1	1
Chargés de dossiers	Inspecteur finances, trésor, économistes, planificateur, administrateur civil, magistrat, ingénieur sanitaire Ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural	<b>A</b>	6	6	6	7	8
<b>TOTAL 1</b>			<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>20</b>	<b>21</b>

<b>2. DIRECTION REGIONALE DE KAYES</b>							
<b>Direction</b> Directeur régional	Inspecteur des finances, trésor, impôts, planificateur administrateur civil, magistrat, ingénieur construction civile agriculture, Ingénieur Agriculture et Génie Rural	<b>A</b>	1	1	1	1	1
Secrétaires	Attaché d'administration Secrétaire d'administration/Adj. Adm	<b>B2/B1/C</b>	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Manceuvre/Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>DIVISION AFFAIRES GENERALES ET COMMUNICATION</b>							
Chef division	Ingénieur informaticien statistique, inspecteur des finances, trésor impôts, planificateur, administrateur civil, administrateur des arts et de la culture	<b>A</b>	1	1	1	1	1
Chargé des archives et de la documentation	Administrateur des arts et de la culture, ingénieur informaticien, statistique, technicien des arts et de la culture, technicien en informatique et statistique	<b>A/B2</b>	1	1	1	2	2
Chargé du personnel et du matériel	Adm. Civil, Secrét. de direct., Att d'Adm.	<b>A/B2/B1</b>	1	1	1	1	1
<b>DIVISION CONTROLE DES PROCEDURES</b>							
Chef de division	Inspecteur des finances, trésor, impôts, économiste, planificateur, ingénieur construction civile, agriculture, génie rural, sanitaire, informaticien, statistique, administrateur civil, magistrat	<b>A</b>	1	1	1	1	1
Chargés de dossiers	Inspecteur finances, trésor, économiste planificateur, administrateur civil, magistrat, ingénieur sanitaire ingénieur construction civile Génie rural, hydraulique	<b>A</b>	3	3	3	4	4
<b>TOTAL 2</b>			<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>15</b>	<b>15</b>

<b>3. DIRECTION REGIONALE DE KOULIKORO</b>						
<b>Direction</b> Directeur régional	Inspecteur des finances, trésor, impôts planificateur administrateur civil magistrat, ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural	<b>A</b>	1	1	1	1
Secrétaires	Attaché d'administration Secrétaire d'administration/ Adjt Adm	<b>B2/B1/C</b>	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1
Manceuvre/Panton	Contractuel		1	1	1	1
Gardienn	Contractuel		1	1	1	1
<b>DIVISION AFFAIRES GENERALES ET COMMUNICATION</b>						
Chef division	Ingénieur informaticien, statistique, inspecteur des finances, trésor impôts, planificateur, administrateur civil, administrateur des arts et de la culture	<b>A</b>	1	1	1	1
Chargé des archives et de la documentation	Administrateur des arts et de la culture, ingénieur informaticien, statistique, technicien des arts et de la culture, technicien en informatique et statistique	<b>A/B2</b>	1	1	1	1
Chargé du personnel et du matériel	Adm Civil, Secrét. de direct., Att d'Adm.	<b>A/B2/B1</b>	1	1	1	1
<b>DIVISION CONTROLE DES PROCEDURES</b>						
Chef de division	Inspecteur des finances, trésor, impôts, économiste, planificateur, ingénieur construction civile, agriculture, génie rural, sanitaire, informaticien, statistique, administrateur civil, magistrat	<b>A</b>	1	1	1	1
Chargés de dossiers	Inspecteur finances, trésor, économiste planificateur, administrateur civil, magistrat, ingénieur sanitaire Ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural	<b>A</b>	3	3	3	4
<b>TOTAL 3</b>			<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>14</b>

<b>4. DIRECTION REGIONALE DE SIKASSO</b>						
<b>Direction</b> Directeur régional	Inspecteur des finances, trésor, impôts, planificateur administrateur civil, magistrat, ingénieur construction civile agriculture, Ingénieur Agriculture et Génie Rural	<b>A</b>	1	1	1	1
Secrétaires	Attaché d'administration/ Secrétaire d'administration/ Adjt Adm	<b>B2/B1/C</b>	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1
Manœuvre /Planton	Contractuel		1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1
<b>DIVISION AFFAIRES GENERALES ET COMMUNICATION</b>						
Chef division	Ingénieur informaticien statistique, inspecteur des finances, trésor impôts, planificateur, administrateur civil, administrateur des arts et de la culture	<b>A</b>	1	1	1	1
Chargé des archives et de la documentation	Administrateur des arts et de la culture, ingénieur informaticien statistique, technicien des arts et de la culture technicien en informatique et statistique	<b>A/B2</b>	1	1	1	1
Chargé du personnel et du matériel	Adm Civil, Secrét. de direct., Att d'Adm.	<b>A/B2/B1</b>	1	1	1	1
<b>DIVISION CONTROLE DES PROCEDURES</b>						
Chef de division	Inspecteur des finances, trésor, impôts, économiste, planificateur, ingénieur construction civile, Ingénieur Agriculture et Génie Rural, sanitaire, informaticien statistique, administrateur civil, magistrat	<b>A</b>	1	1	1	1
Chargés de dossiers	Inspecteur finances, trésor, économiste planificateur, administrateur civil, magistrat, ingénieur sanitaire Ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural	<b>A</b>	3	3	3	4
<b>TOTAL 4</b>			<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>14</b>

<b>5. DIRECTION REGIONALE DE SEGOU</b>						
<b>Direction</b> Directeur régional	Inspecteur des finances, trésor, impôts planificateur administrateur civil magistrat, ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural	<b>A</b>	1	1	1	1
Secrétaires	Attaché d'administration Secrétaire d'administration/Adjt Adm/	<b>B2/B1/C</b>	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1
<b>DIVISION AFFAIRES GENERALES ET COMMUNICATION</b>						
Chef division	Ingénieur informaticien statistique, inspecteur des finances, trésor impôts, planificateur, administrateur civil, administrateur des arts et de la culture	<b>A</b>	1	1	1	1
Chargé des archives et de la documentation	Administrateur des arts et de la culture, ingénieur informaticien statistique, technicien des arts et de la culture technicien en informatique et statistique	<b>A/B2</b>	1	1	1	1
Chargé du personnel et du matériel	Adm. Civil, Secrét. de direct., Att d'Adm.	<b>A/B2/B1</b>	1	1	1	1
<b>DIVISION CONTROLE DES PROCEDURES</b>						
Chef de division	Inspecteur des finances, trésor, impôts, économiste, planificateur, ingénieur construction civile, Ingénieur Agriculture et Génie Rural /sanitaire/informaticien statistique, administrateur civil, magistrat	<b>A</b>	1	1	1	1
Chargés de dossiers	Inspecteur finances, trésor, économiste planificateur, administrateur civil, magistrat, ingénieur sanitaire Ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural	<b>A</b>	3	3	3	4
<b>TOTAL 5</b>			<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>14</b>

<b>6. DIRECTION REGIONALE DE MOPTI</b>						
<b>Direction</b> Directeur régional	Inspecteur des finances, trésor, impôts planificateur administrateur civil, magistrat, ingénieur construction civile Ingénieur agriculture et génie rural	<b>A</b>	1	1	1	1
Secrétaires	Attaché d'administration/ Secrétaire d'administration/ Adjt Adm	<b>B2/B1/C</b>	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1
<b>DIVISION AFFAIRES GENERALES ET COMMUNICATION</b>						
Chef division	Ingénieur informaticien statistique, inspecteur des finances, trésor impôts, planificateur, administrateur civil, administrateur des arts et de la culture	<b>A</b>	1	1	1	1
Chargé des archives et de la documentation	Administrateur des arts et de la culture, ingénieur informaticien, statistique, technicien des arts et de la culture technicien en informatique et statistique	<b>A/B2</b>	1	1	1	1
Chargé du personnel et du matériel	Adm Civil, Secrét. de direct., Att d'Adm.	<b>A/B2/B1</b>	1	1	1	1
<b>DIVISION CONTROLE DES PROCEDURES</b>						
Chef de division	Inspecteur des finances, trésor, impôts, économiste, planificateur, ingénieur construction civile, Ingénieur agriculture et génie rural, sanitaire, informaticien statistique, administrateur civil, magistrat	<b>A</b>	1	1	1	1
Chargés de dossiers	Inspecteur finances, trésor, économiste planificateur, administrateur civil, magistrat, ingénieur sanitaire Ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural	<b>A</b>	3	3	3	4
<b>TOTAL 6</b>			<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>14</b>

<b>7. DIRECTION REGIONALE DE TOMBOUCTOU</b>						
<b>Direction</b> Directeur régional	Inspecteur des finances, trésor, impôts, planificateur ingénieur informaticien statistique, ingénieur génie civil, Ingénieur agriculture et génie rural, administrateur civil, magistrat	<b>A</b>	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'administration Secrétaire d'administration/Adj Adm	<b>B2/B1/C</b>	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1
<b>DIVISION AFFAIRES GENERALES ET COMMUNICATION</b>						
Chef division	Ingénieur informatique statistique planificateur, administrateur civil administrateur des arts et de culture journaliste réalisateur	<b>A</b>	1	1	1	1
Chargé des archives et de la Documentation	Administrateur des arts et de la culture, technicien des arts et de la culture technicien en informatique et statistique	<b>A/B2</b>	1	1	1	1
Chargé du personnel et du Matériel	Adm Civil, Secrét. de direct., Att d'Adm.	<b>A/B2/B1</b>	1	1	1	1
<b>DIVISION CONTROLE DES PROCEDURES</b>						
Chef de division	Inspecteur des finances impôts, trésor, planificateur ingénieur génie civil, ingénieur d'agriculture et génie rural	<b>A</b>	1	1	1	1
Chargés de dossiers	Inspecteur finances, trésor, économiste, planificateur, administrateur civil, magistrat, ingénieur sanitaire Ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural	<b>A</b>	2	2	3	3
<b>TOTAL 7</b>			<b>11</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>12</b>

<b>8. DIRECTION REGIONALE DE GAO</b>							
<b>Direction</b> Directeur régional	Inspecteur des finances, trésor, impôts, planificateur ingénieur informaticien statistique, ingénieur génie civil, génie rural et agriculture administrateur civil, magistrat	<b>A</b>	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'administration Secrétaire d'administration/Adjt Adm	<b>B2/B1/C</b>	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>DIVISION AFFAIRES GENERALES ET COMMUNICATION</b>							
Chef division	Ingénieur informatique statistique planificateur, administrateur civil administrateur des arts et de culture journaliste réalisateur	<b>A</b>	1	1	1	1	1
Chargé des archives et de la Documentation	Administrateur des arts et de la culture, technicien des arts et de la culture technicien en informatique et statistique	<b>A/B2</b>	1	1	1	1	1
Chargé du personnel et du Matériel	Adm Civil, Secrét. de direct., Att d'Adm.	<b>A/B2/B1</b>	1	1	1	1	1
<b>DIVISION CONTROLE DES PROCEDURES</b>							
Chef de division	Inspecteur des finances impôts, trésor, planificateur ingénieur génie civil, ingénieur d'agriculture hydraulique	<b>A</b>	1	1	1	1	1
Chargés de dossiers	Inspecteur finances, trésor, économiste, planificateur, administrateur civil, magistrat, ingénieur sanitaire Ingénieur construction civile Génie Rural, hydraulique	<b>A</b>	2	2	3	3	3
<b>TOTAL 8</b>			<b>11</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>

<b>9. DIRECTION REGIONALE DE KIDAL</b>							
Direction	Inspecteur des finances, trésor, impôts, planificateur ingénieur informaticien statistique, ingénieur génie civil, génie rural, agriculture hydraulique administrateur civil, magistrat	A	1	1	1	1	1
Directeur régional							
Secrétaire	Attaché d'administration Secrétaire d'administration/Adjt Adm	B 2/B 1/C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>DIVISION AFFAIRES GENERALES ET COMMUNICATION</b>							
Chef division	Ingénieur informatique statistique planificateur, administrateur civil administrateur des arts et de culture journaliste réalisateur	A	1	1	1	1	1
Chargé des archives et de la Documentation	Administrateur des arts et de la culture, technicien des arts et de la culture technicien en informatique et statistique	A/B2/	1	1	1	1	1
Chargé du personnel et du Matériel	Adm Civil, Secrét. de direct, Att d'Adm.	A/B 2/B 1	1	1	1	1	1
<b>DIVISION CONTROLE DES PROCEDURES</b>							
Chef de division	Inspecteur finances, trésor, économiste, planificateur, administrateur civil, magistrat, ingénieur sanitaire Ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural	A	1	1	1	1	1
Chargés de dossiers	Inspecteur finances, trésor, économiste, planificateur, administrateur civil, magistrat, ingénieur sanitaire Ingénieur construction civile Ingénieur Agriculture et Génie Rural.	A	2	2	3	3	3
<b>TOTAL 9</b>			<b>11</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>116</b>	<b>116</b>	<b>119</b>	<b>127</b>	<b>128</b>

**ARTICLE 2** : Le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 août 2008

Le Président de la République,  
**Amadou Toumani TOURE**

Le Premier Ministre,  
**Modibo SIDIBE**

Le Ministre du Travail, de la Fonction  
Publique et de la Reforme de l'Etat,  
**Abdoul Wahab BERTHE**

Le Ministre des Finances,  
**Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETES**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE  
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

**ARRETE N°06-2797/MDSSPA-SG DU 16 DECEMBRE 2006 FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DANS LES REGIONS DE KAYES ET KOULIKORO (PADEC).**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°06-034 du 27 juillet 2006 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Tunis le 02 juin 2006 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui au Développement Communautaire dans les Régions de Kayes, et Koulikoro ;  
Vu le Décret n°06-308/P-RM du 02 août 2006 portant ratification de l'Accord de Prêt, signé à Tunis le 02 juin 2006 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'Appui au Développement Communautaire dans les Régions de Kayes et Koulikoro ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe le cadre institutionnel de mise en œuvre du Projet d'Appui au Développement Communautaire dans les régions de Kayes et Koulikoro (PADEC).

**ARTICLE 2 :** La coordination, la supervision et le suivi de la mise en œuvre du Projet de Développement Communautaire dans les régions de Kayes et Koulikoro sont assurés par :

- le Comité National de Pilotage ;
- l'Unité de Gestion du Projet (UGF) ;
- les Antennes régionales du Projet.

**CHAPITRE II : DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE**

**ARTICLE 3 :** Le Comité National de Pilotage est l'organe de coordination, de supervision et de suivi de l'exécution, de l'ensemble des activités du Projet d'Appui au Développement Communautaire dans les Régions de Kayes et Koulikoro.

A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- fixer les grandes orientations ;
- adopter tous amendements aux manuels de projet ;
- analyser et adopter les programmes d'exécution technique et financier ;
- examiner et approuver les rapports d'exécution technique et financier des périodes précédentes ;

- évaluer les performances d'ensemble du Projet et adopter les mesures visant à corriger les faiblesses constatées ;
- évaluer annuellement le personnel cadre du Projet.

**ARTICLE 4 :** Le Comité National de pilotage du Projet d'Appui aux Communautés Rurales dans les régions de Kayes et Koulikoro est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** Le Ministre chargé du Développement Social ou son représentant :

- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- un représentant du Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- un représentant du CCA-ONG ;
- un représentant du SECO-ONG ;
- un représentant de la Coordination des Organisations Paysannes (CNP) ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Institutions de Micro-finance (APIM) ;
- un représentant des Comités de Coordination des Associations et ONG Féminines (CAFO) des régions de Kayes et Koulikoro ;
- une représentante de la Fédération Nationale des Femmes Rurales (FENAFER).

**ARTICLE 5 :** La liste nominative des membres du Comité National de Pilotage est fixée par Décision du Ministre chargé du Développement Social.

**ARTICLE 6 :** Le Comité National de Pilotage se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétariat du Comité National de Pilotage du PADEC est assuré par le Directeur de l'Unité de Gestion du projet (UGF).

**CHAPITRE III : DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET**

**ARTICLE 8 :** L'Unité de Gestion du projet est une structure légère qui a pour mission la coordination des activités du PADEC, l'élaboration des programmes de travail et de budgets annuels, la gestion technique et financières des activités du Projet, l'administration des contrats et conventions relevant de sa compétence, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Projet.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer la disponibilité des fonds destinés aux activités du Projet ;
- préparer les réunions du Comité National de Pilotage et veiller à l'application de ses décisions ;
- préparer les rapports périodiques de gestion du Projet et produire les états financiers ;
- tenir les livres et comptes des activités du projet et produire les états ;
- suivre et évaluer l'exécution du programme de travail et son impact ;
- veiller au respect des procédures de suivi, de gestion et d'exécution du Projet ;
- fournir les fonds et l'assistance technique nécessaire aux activités des antennes régionales.

#### **CHAPITRE IV : DES ANTENNES REGIONALES DE GESTION DU PROJET**

**ARTICLE 9 :** Les antennes régionales du Projet sont des déconcentrations de l'Unité de Gestion du Projet.

Elles sont entre autres chargées de :

- coordonner les activités du Projet dans les deux régions respectives ;
- gérer les fonds mis à leur disposition conformément aux manuels du Projet ;
- suivre et faire évaluer les activités du Projet dans les régions qu'elles couvrent ;
- communiquer les résultats aux acteurs locaux, à l'Unité de Gestion du Projet ;
- inciter les conseils communaux à créer des espaces d'échanges et de partage d'informations et d'expériences avec les communautés, en vue d'améliorer leur participation à la vie de leurs communes respectives.

#### **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 10 :** Un règlement intérieur adopté par le Comité National de Pilotage fixe les principes directeurs et les modalités de son fonctionnement.

**ARTICLE 11 :** Les Manuels du Projet du PADEC fixent l'organisation et les modalités détaillées de fonctionnement de l'Unité de Gestion et des Antennes Régionales du Projet d'Appui au Développement Communautaire dans les Régions de Kayes et Koulikoro.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 novembre 2006**

**Le Ministre du Développement Social,  
de la Solidarité et des Personnes Agées,  
Djibril TANGARA**

#### **MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

#### **ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-2882/MET-MIC-SG FIXANT LES MODALITES DE PERCEPTION ET DE GESTION DE LA REDEVANCE MARITIME.**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°81-19 du 16 février 1981 fixant le régime des navires et de la navigation maritime sous pavillon malien ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu la Loi n°93-064 du 13 septembre 1993 portant répression des infractions à la réglementation du trafic maritime ;

Vu la Loi n°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Professionnel ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs, modifiée par l'Ordonnance n°05-008/P-RM du 09 mars 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°97-192 du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs ;

Vu le Décret n°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°05-341/P-RM du 25 juillet 2005 portant réglementation du trafic maritime ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mars 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe les taux, les modalités de perception et de gestion de la redevance maritime.

#### **CHAPITRE I : DU TAUX ET DES MODALITES DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE MARI TIME :**

**ARTICLE 2 :** Les armateurs qui exploitent un service de transport international au départ ou à destination d'un port de transit du Mali sont soumis au paiement d'une redevance destinée au développement du secteur maritime.

**ARTICLE 3 :** Le taux de la redevance maritime est fixé à :

- 200 F CFA par tonne de fret pour les marchandises conventionnelles ;
- 30 000 F CFA pour les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires et les engins lourds ;
- 60 000 F CFA pour les conteneurs 20 pieds ;
- 120 000 F CFA pour les conteneurs 40 pieds.

Une décision conjointe du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé du Commerce fixe la liste des marchandises exonérées du paiement de cette redevance.

**ARTICLE 4 :** La redevance maritime est perçue sur toutes les cargaisons maliennes à l'importation et à l'exportation transportées par les armements, par le Conseil Malien des Chargeurs ou toute personne mandatée à cet effet.

**ARTICLE 5 :** Le paiement est matérialisé par la délivrance à la partie versante d'une quittance à souche du Trésor Public.

## **CHAPITRE II : DES MODALITES DE GESTIONS DE LA REDEVANCE MARITIME**

**ARTICLE 6 :** Les ressources générées par la redevance maritime sont gérées par un comité de gestion.

**ARTICLE 7 :** Le comité de gestion est chargé de :

- élaborer les budgets et comptes ;
- élaborer les rapports d'exécution des budgets ;
- approuver les dossiers techniques des projets de développement des transports maritimes ;
- examiner annuellement une étude du Conseil Malien des Chargeurs sur l'impact de l'amélioration des infrastructures de transport et de transit en termes de réduction de coûts d'acheminement en rapport avec les prélèvements effectués sur la marchandise et le cas échéant proposer les corrections nécessaires.

**ARTICLE 8 :** Le comité des gestion est composé comme suit :

**Président :** Le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;

### **Membres :**

- le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ou son représentant ;
- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Douane ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;
- le Président du Conseil Malien des Chargeurs ou son représentant ;
- le Président du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ou son représentant.

**ARTICLE 9 :** Le comité de gestion se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

**ARTICLE 10 :** Le secrétariat du comité de gestion est assuré par le Conseil Malien des Chargeurs.

**ARTICLE 11 :** Un règlement intérieur établi par le comité de gestion fixe le détail des modalités de son fonctionnement.

## **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 12 :** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n°91-1729 du 03 juin 1991 portant fixation de taux de la commission d'affrètement sur le trafic maritime des cargaisons maliennes.

**ARTICLE 13 :** Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,**  
**Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

---



---

### **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**ARRETE N°06-2938/MEN-SG DU 04 DECEMBRE 2006 PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DE SORTIE DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE FILIERE PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SESSION DE JUIN 2006.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°00-054 du 11 février 2000 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Décret n°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-2582/ME-SG du 19 septembre 2000, fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens à l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Procès verbal de délibération du jury des examens de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, du 28 juillet ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les étudiants dont les noms suivent, classés par discipline et par ordre de mérite, sont déclarés admis aux examens de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, filière Professeurs de l'Enseignement Fondamental, session de juin 2006.

**OPTION : ANGLAIS**

N°	PRENOMS	NOMS	MENTION
1 <sup>er</sup>	Mamadou	KANTE	Bien
2 <sup>e</sup>	Fousseyni	DEMBELE	Bien
3 <sup>e</sup>	Drissa	TRAORE	Passable
4 <sup>e</sup>	Mamadou	BOUARE	Passable
5 <sup>e</sup>	Jean	KASSOGUE	Passable

**OPTION : LETTRE HISTOIRE ET GEOGRAPHIE**

N°	PRENOMS	NOMS	MENTION
1 <sup>er</sup>	Modibo	TRAORE	Bien
2 <sup>e</sup>	Homory	KONE	Bien
3 <sup>e</sup>	Boukary	SIDIBE	Bien
4 <sup>e</sup>	Mouctar Ould	OUMERA	Bien
5 <sup>e</sup>	M'Bimba	DEMBELE	Assez bien
6 <sup>e</sup>	Minata	COULIBALY	Assez bien
7 <sup>e</sup>	Moustapha	CISSE	Assez bien
8 <sup>e</sup>	Mohamadou	MOUFOULIHA	Assez bien
9 <sup>e</sup>	Bakey	TRAORE	Assez bien
10 <sup>e</sup>	Lamine	TRAORE	Assez bien

**OPTION : SCIENCES**

N°	PRENOMS	NOMS	MENTION
1 <sup>er</sup>	Mahamoudou	CISSE	Bien
2 <sup>e</sup>	Abdoulaye	BORE	Bien
3 <sup>e</sup>	Tidiani	CISSE	Bien
4 <sup>e</sup>	Siaka	TOGOLA	Bien
5 <sup>e</sup>	Idrissa	DIALLO	Assez bien
6 <sup>e</sup>	Daouda	SANGARE	Assez bien
7 <sup>e</sup>	Moussa	DAO	Assez bien
8 <sup>e</sup>	Ismaël	MARIKO	Assez bien

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 décembre 2006**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Mamadou Lamine TRAORE**

**MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-2549/MAT-MC PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°94-7968/MCC-MAT DU 18 JUILLET 1994 PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROFESSION DE NEGOCIANT EN BIENS CULTURELS, DE LA PROSPECTION, LA COMMERCIALISATION ET L'EXPORTATION DES BIENS CULTURELS.**

**LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,**

**LE MINISTRE DE LA CULTURE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-016 du 17 février 1995 portant création Centre National de Promotion de l'Artisanat ;

Vu la Loi n°95-029 du 20 mars 1995 portant Code de l'Artisanat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°94-7968/MCC-MAT du 18 juillet 1994 portant règlement de la profession de négociant en biens culturels, de la prospection, la commercialisation et l'exportation des biens culturels ;

Vu l'Arrêté n°96-1145/MIAT-SG du 19 juillet 1996 fixant la liste des métiers de l'artisanat ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 20 de l'arrêté interministériel du 18 juillet 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 20 (nouveau) :** L'exportation des biens culturels, à l'exception des objets d'artisanat neufs non vieillis, est soumise à l'obtention d'une autorisation d'exportation délivrée par le Directeur National du Patrimoine Culturel. Les biens sus cités doivent être présentés au Musée National qui en assure l'expertise.

L'exportation des objets d'artisanat neufs et non vieillis ne fait l'objet d'aucune autorisation. Toutefois les objets d'artisanat destinés à l'exportation doivent être présentés au Centre National de la Promotion de l'Artisanat qui assure le contrôle de conformité et délivre un certificat d'origine.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 novembre 2006**

**Le Ministre de la Culture,  
Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,  
N'Diaye BAH**

**ARRETE N°06-2680/MAT-SG DU 08 NOVEMBRE 2006 FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES SECTIONS DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE ARTISANAT ET DU TOURISME.**

**LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,**

Vu la constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les attributions des sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme sont fixées ainsi qu'il suit :

#### **CHAPITRE I : LA DIVISION DU PERSONNEL**

**ARTICLE 2 :** La division du personnel comprend deux sections :

- la section gestion du personnel ;
- la section cadres organiques et formation.

**1 – La section Gestion du Personnel** est chargée de :

- participer à la préparation des actes d'Administration du personnel et des actes de gestion relevant de la compétence du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- élaborer et suivre les actes de Gestion du Personnel dans le domaine de la Compétence du Ministre ;
- créer et mettre à jour les dossiers et fichiers de tous les agents ;
- veiller à l'harmonisation du fichier personnel avec le fichier solde ;
- suivre la gestion des carrières et proposer les mesures de motivation des agents.

**2 – La section Cadre Organiques et Formation** est chargée de :

- participer à la gestion et au contrôle des cadres organiques des services techniques du département ;
- procéder à l'inventaire permanent des postes au sein du département ;
- procéder, en liaison avec les services techniques concernés et à partir des données fournies par les cadres organiques, l'évaluation des besoins en formation et en perfectionnement des agents ;

- programmer et assurer, sur le plan administratif, le suivi des agents en formation ou en stage de perfectionnement.

## CHAPITRE II : LA DIVISION DES FINANCES

**ARTICLE 3 :** La Division des Finances comprend trois sections :

- la section Préparation et Exécution du Budget ;
- la section Comptes Administratifs et Situations Périodiques ;
- la section Suivi des Fonds d'Origines Extérieure.

**1 – La section Préparation et Exécution du Budget** est chargée de :

- préparation le budget du département et d'en assurer l'exécution ;
- suivre la préparation et l'exécution de tous les budgets, comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministre et soumis au même régime financier que le budget de l'Etat ;
- diffuser le budget adopté au niveau des services du département.

**2 – La section Comptes Administratifs et Situations Périodiques** est chargée de :

- contrôler l'exécution du budget du département et de tous les budgets, comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministre et soumis au même régime financier que le budget de l'Etat ;
- veiller à la mise à jour permanente du fichier solde du département ;
- veiller à la concordance entre les effectifs des services et les accessoires de solde qui leur sont dûs ainsi qu'à la vérification des états de salaires et autres états ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du budget spécial d'investissement.

**3 – La section Suivi des Fonds d'Origine Extérieure** est chargé de :

- suivre la gestion des fonds provenant des financements extérieurs.

## CHAPITRE III : LA DIVISION DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT

**ARTICLE 4 :** La Division du Matériel et de l'Equipement comprend deux sections :

- la section des Approvisionnements ;
- la section Comptabilité des Matières.

**1 – La section des Approvisionnements** est chargée de :

- établir des projets de marchés, baux et conventions et de participer au contrôle de leur exécution ;
- faire respecter les règles et procédures d'appel à la concurrence relatives à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fournitures, travaux ou services concernant les budgets ou fonds placés sous le contrôle du Ministre.

**2 – La section Comptabilité des Matières** est chargée de :

- suivre l'application des dispositions relatives à la gestion du matériel et procéder à un inventaire périodique du matériel et de l'équipement des services du département ;
- créer et mettre à jour tous les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité des matières.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,  
N'Diaye BAH**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-3158/MAT-MSO`C-MEF AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT SPECIALISE DENOMME « CASINO DE KALABANCORO » A L'HOTEL LE SOFAROIS DE KALABANCORO.**

**LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,  
LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains Jeux de hasard dans les établissements spécialisés ;

Vu le Décret n°97-182/P-RM du 02 juin 1997 fixant les modalités d'application de la loi n°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains Jeux de hasard dans les établissements spécialisés ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-1731/MEF/MSIPC/MAT du 15 août 2003 fixant les modalités d'application du Décret n°97-182 du 02 juin 1997, fixant les modalités d'application de la loi n°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains Jeux de hasard dans les établissements spécialisés ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société MALIENNE DE JEUX ET LOISIRS, « CASINO DE L'AMITIE » est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dénommé « CASINO DE KALABANCORO », dans les locaux de l'Hôtel de SOFAROIS de Kalabancoro.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation concerne uniquement les machines à sous.

**ARTICLE 3 :** Le nombre de machines à sous autorisé est de cinquante (50). La liste et les caractéristiques des machines à sous sont jointes en annexe.

**ARTICLE 4 :** Les heures d'ouverture et de fermeture du Casino doivent être fixées dans les plages horaires suivantes :

- jours ouvrables : de 16 heures à 02 heures ;
- samedi, dimanche et jours fériés : de 16 heures à 03 heures.

**ARTICLE 5 :** La durée de validité de l'autorisation objet du présent Arrêté est de quinze (15) ans à compter de sa date de signature.

Le « Casino de Kalabancoro » sera évalué tous les cinq (05) ans.

L'Arrêté peut être modifié ou annulé pour non respect des textes en vigueur ou des engagements pris par la Société Malienne des Jeux et Loisirs.

**ARTICLE 6 :** Les montants des mises, pour les machines à sous, sont fixés comme suit :

- minimum = 100 francs CFA ;
- maximum = 1000 francs CFA.

**ARTICLE 7 :** Le taux de redistribution des machines à sous ne peut, en aucun cas, être inférieur à 85 % des enjeux.

**ARTICLE 8 :** Le « Casino de Kalabancoro » est astreint à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la tenue d'une part de la comptabilité commerciale de l'établissement spécialisé, d'autre part de la comptabilité spéciale des jeux et des prélèvements sur le produit brut mensuel des jeux au profit de l'Etat, des organismes assimilés et de la Commune de Kalabancoro.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur, Responsable de la Société Malienne des Jeux et Loisirs est tenu, en ce qui concerne le « Casino de Kalabancoro » :

1°) -d'adresser au début de chaque année, au Ministre chargé de la Sécurité Intérieure et au Ministre chargé des Finances

- l'état nominatif du personnel des salles de jeux, conformément à un modèle conçu à cet effet ;
- la copie de la Convention Collective négociée avec le personnel ;
- l'état de répartition des pourboires ;
- le montant annuel des recettes affectées à des travaux d'investissements ;
- le montant des dépenses effectuées par le Casino de Kalancoro pour la promotion du Tourisme au Mali.

2°) -de transmettre au Ministre chargé des Finances :

- le relevé mensuel du produit brut des jeux, du niveau du fonds de garantie ;
- le relevé mensuel des gains distribués ;

- le relevé récapitulatif des impôts versés au trésor et à la Commune de Kalabancoro, sur le produit brut des jeux réalisés.

**ARTICLE 10 :** Le montant du cautionnement à constituer à la Caisse de Dépôts et Consignations est fixé à cinq millions de francs CFA.

Le premier acompte est fixé à deux millions cinq cent mille francs CFA et le reliquat est libéré au plus tard le mois suivant.

**ARTICLE 11 :** La Direction du « Casino de Kalabancoro » est tenue de mettre à la disposition des agents de surveillance et de contrôle un bureau à l'intérieur de l'établissement spécialisé, situé le plus près possible des salles de jeux.

**ARTICLE 12 :** Les agents de la Direction Générale de la Police Nationale sont chargés d'exercer une surveillance sur l'établissement spécialisé en ce qui concerne notamment les conditions d'entrée dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture du Casino, les personnes sur lesquelles pèsent une suspicion, la police des jeux.

**ARTICLE 13 :** Les agents de contrôle du Ministère chargé des Finances sont chargés de vérifier la comptabilité commerciale de la Société, la comptabilité spéciale des jeux autorisés dans l'établissement spécialisé et les déclarations faites par la Direction de la Société relativement à l'état et aux paiements des divers droits échus au profit de l'Etat, de la Commune de Kalabancoro et des organismes assimilés, ainsi que la distribution des gains aux parieurs.

**ARTICLE 14 :** La Direction du « Casino de Kalabancoro » est tenue de communiquer aux agents chargés de la surveillance et du contrôle le registre spécial dans lequel ils consignent leurs noms, prénoms, qualités et les références de la pièce justificative, le jour et l'heure de la visite, la nature des opérations effectuées et s'il y a lieu, les observations, instructions ou injonctions qu'ils sont formulées.

**ARTICLE 15 :** Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général des Impôts, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général de L'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 décembre 2006**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civil,  
Colonel Sadio Gassama**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,  
N'Diaye BAH**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRARE**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-3164/MJS-SG DU 26 DECEMBRE FIXANT LES TAUX DES PRIMES ALLOUEES AUX JOUEURS DE L'EQUIPE NATIONALE « SENIORS DE FOOTBALL » ET A LEUR ENCADREMENT TECHNIQUE DANS LE CADRE DES ELEMENATOIRES DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS 2008 ET DE LA COUPE DU MONDE 2010.**

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°97-007/AN-RM du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret n°02-233/P-RM du 10 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;  
Vu le Décret n°98-215/P-RM du 02 juillet 1998 régissant les activités physiques et Sportives ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les taux des primes allouées aux joueurs de l'Equipe Nationale « Seniors de Football » et à leur encadrement technique dans le cadre des éliminatoires de la Coupe d'Afrique des Nations 2008 et de la Coupe du Monde 2010 sont fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	MONTANT EN F CFA
<b>Primes de Sélection</b>	750 000
<b>Victoire à l'extérieur</b>	
Joueurs	1 250 000
Entraîneur principal	2 500 000
Entraîneur adjoint	1 562 000
3 <sup>ème</sup> entraîneur	600 000
Médecin	1 562 000
Kiné	1 000 000
Masseur	600 000
Intendant	250 000
<b>Victoire à domicile</b>	
Joueurs	1 000 000
Entraîneur principal	2 000 000
Entraîneur adjoint	1 250 000
3 <sup>ème</sup> entraîneur	600 000
Médecin	1 250 000
Kiné	1 000 000
Masseur	600 000
Intendant	250 000
<b>Match nul à l'extérieur</b>	
Joueurs	750 000
Entraîneur principal	1 500 000
Entraîneur adjoint	1 000 000
3 <sup>ème</sup> entraîneur	600 000
Médecin	1 000 000
Kiné	1 000 000
Masseur	600 000
Intendant	250 000

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 décembre 2006**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports  
Natié PLEA**

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA  
REFORME DE L'ETA ET DES RELATIONS AVEC  
LES INSTITUTIONS**

**ARRETE N°06-3071/MFPRERI-SG DU 13 DECEMBRE 2006 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE COORDINATION SECTORIEL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS.**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DES RELATION AVEC LES INSTITUTIONS,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-106/P-RM du 31 mars 2004, portant création du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA (HCNLS) ;

Vu le Décret n°05-430/P-RM du 30 septembre 2005, portant création des Comités de Coordination sectoriels et des organes de coordination régionaux et subrégionaux de lutte contre le VIH/SIDA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernements ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et de sa cellule.

**ARTICLE 2 :** Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA est chargé d'assister le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions dans l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre du Plan sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA.

**ARTICLE 3 :** Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIS/SIDA est composé comme suit :

**Président :** Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions ou son représentant.

**Membres :**

- un représentant du Secrétariat Général ;
- un représentant du Cabinet ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ;
- un représentant de la Direction Nationale du Travail ;
- un représentant du Commissariat du Développement Institutionnel ;
- un représentant de la Direction Administrative et Financière ;
- un représentant des Travailleurs.

La liste nominative des membres du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA est fixée par décision du Ministre.

**ARTICLE 4 :** Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

**ARTICLE 5 :** La Cellule de coordination du Comité de Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions est l'organe d'exécution des décisions du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA.

**ARTICLE 6 :** La Cellule de coordination du Comité de Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions est composée comme suit :

- un chef de Cellule ;
- deux membres chargés de la sensibilisation, la communication ; l'information, la documentation et le plaidoyer ;
- un personnel d'appui (Secrétaire, Chauffeur, Planton).

**ARTICLE 7 :** Le chef de la Cellule de coordination du Comité de Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, programmer coordonner et contrôler les activités de la Cellule.

Le Secrétaire du Comité sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions est assuré par la Cellule de coordination.

**ARTICLE 8 :** Le fonctionnement du Comité sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions est assuré par le Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (PNMLS), les programmes spécifiques ou le budget national.

**ARTICLE 9 :** Le personnel de la Cellule de coordination du Comité sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions est constitué de fonctionnaires mis à disposition et d'agents contractuels.

**ARTICLE 10 :** Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

**Bamako, le 13 décembre 2006**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions**  
**Badi Ould GANFOUD**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE****ARRETE N°06-2667/MIC-SG DU 07 NOVEMBRE 2006 PORTANT HOMOLOGATION DE PROJETS DE NORMES EN NORMES MALIENNES,****LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

Vu le Décret n°92-235/P-RM du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant organisation et modalités de fonctionnement d'un Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°94-0642/MCT-DNI du 04 février 1994 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les projets de normes, adoptés par le Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité lors de la session du 08 août 2006, sont homologués comme normes maliennes.

Ces normes sont désignées sous l'appellation « MALINORM », en abrégé « MN » et se présentent ainsi qu'il suit :

**« Céréales et Dérivés » (03)**

MN-01-01/007 : 2006 céréales – vocabulaire ;

MN-01-01/008 : 2006 sorgho – dosage des tanins ;

MN-01-03/007 : 2006 semoules de blé dur et pâtes alimentaires : appréciation de la qualité culinaire des spaghetti par analyse sensorielle.

**« Fruits Légumes et Oléagineux » (10)**

MN-02-01/027 : 2006 fruits et légumes – nomenclature morphologique et structurale ;

MN-02-01/028 : 2006 dattes – spécifications ;

MN-02-01/029 : 2006 emballages en carton – vocabulaire ;

MN-02-01/030 : 2006 emballages en carton – emballages parallélépipédiques pour fruits et légumes, dimensions, spécifications, essais ;

MN-02-01-031 : 2006 classes de qualité du bois utilisé dans les palettes et emballages ;

MN-02-02/001-2006 huile de qualité alimentaire « huile fortifiée » en vitamine « A » : spécifications ;

MN-02-03/001 : 2006 thé noir : vocabulaire ;

MN-02-03/002 : 2006 thé : préparation d'une infusion en vue d'examens organoleptiques ;

MN-02-03/003 : 2006 thé soluble sous forme solide – spécifications ;

MN-02-03/004 : 2006 thé noir – définition et caractéristiques de base.

**« Chimie et Environnement » (03)**

MN-03-01/010 : 2006 sécurité des jouets : peintures au doigt-exigences et méthodes d'essai ;

MN-03-02/001 : 2006 qualité de l'air – vocabulaire ;

MN-03-02/002 : 2006 eaux usées-spécifications.

**« Denrées alimentaires d'origine animale » (02)**

MN-07-03/003 : 2006 poisson transformé, produits préparés à partir de la chair de poisson du surimi – spécifications ;

MN-07-03/004 : 2006 poisson transformé : tarama et produits dérivés – spécification.

**ARTICLE 2 :** Les normes ainsi homologuées sont de caractère facultatif.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**  
**Choguel Kokala MAIGA**

**ARRETE N°06-2793/MIC-SG DU 15 NOVEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR BAYKORO TRAORE EN QUALITE DE COURTIER.****LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la Loi n°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces-versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Baykoro TRAORE, domicilié à Torokorobougou Rue 423 Porte 85 à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

**ARTICLE 2 :** Avant d'exercer cette activité, Monsieur Baykoro TRAORE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;

- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,  
Choguel Kokala MAIGA**

-----

**ARRETE N°06-2794/MIC-SG PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ABDOULAYE DJIRE, EN QUALITE DE COURTIER.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;  
Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la Loi n°01-042 du 07 juin 2001 ;  
Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Abdoulaye DJIRE, domicilié à Baco-Djicoroni Rue 424 Porte 235 à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

**ARTICLE 2 :** Avant d'exercer cette activité, Monsieur Abdoulaye DJIRE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier
- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 novembre 2006**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,  
Choguel Kokala MAIGA**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES**

**ARRETE N°06-2799/MPIPME-SG DU 16 NOVEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE VEGETALE ET D'ALIMENT BETAIL A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;  
Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;  
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;  
Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;  
Vu la Note technique du 31 août 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail dénommée « Entreprise BAKARY TRAORE » sise à Sikasso, de Monsieur Bakary TRAORE, BP 416, Tél. : 694 40 67, Sikasso, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bakary TRAORE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Bakary TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante un millions cent vingt cinq mille (51 125 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 400 000 F CFA
- aménagements-installations.....12 600 000 F CFA
- équipements.....17 000 000 F CFA
- matériel roulant.....5 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....3 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....11 125 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre de recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 novembre 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-2800/MPIPME-SG DU 16 NOVEMBRE  
2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION  
D'HUILE ALIMENTAIRE VEGETALE ET D'ALIMENT  
BETAIL A TITIBOUGOU, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 29 août 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail sise à Titibougou, Cercle de Kati, de la Société «EL HILAL » SARL, Titibougou, route de Koulikoro, près des rails, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « EL HILAL » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société « EL HILAL » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent dix neuf millions trois cent soixante seize mille (219 376 000) FCFA se décomposant comme suit :

• frais d'établissement.....	3 600 000 F CFA
• terrain.....	3 750 000 F CFA
• génie civil.....	30 000 000 F CFA
• équipements.....	26 334 000 F CFA
• matériel roulant.....	110 166 000 F CFA
• matériel et mobilier de bureau.....	5 669 000 F CFA
• besoins en fonds de roulement.....	39 857 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente quatre (34) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;
- notifier, par lettre de recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé ;
- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 novembre 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-2801/MPIPME-SG DU 16 NOVEMBRE  
2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE  
TRANSPORT A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;
- Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 08 novembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'entreprise de transport sise à Bamako, de la Société AFRICAINE ET EUROPEENNE DE LOCATION DE VEHICULE, « SAELV-SARL », Hamadallaye ACI 2000, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La « SAELV-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La « SAELV-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent cinquante trois millions deux cent quatre vingt six mille (253 286 000) FCFA se décomposant comme suit :

• frais d'établissement.....	2 600 000 F CFA
• aménagements-installations.....	1 500 000 F CFA
• matériel de transport.....	210 000 000 F CFA
• outillages.....	21 050 000 F CFA
• matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 F CFA
• besoins en fonds de roulement.....	12 636 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente quatre (34) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre de recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 novembre 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-2802/MPIPME-SG DU 16 NOVEMBRE  
2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE  
PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE RAFFINEE,  
D'ALIMENT BETAIL ET DE SAVON DE MENAGE A  
SEVARE, MOPTI.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 16 août 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Unité de production d'huile alimentaire raffinée, d'aliment bétail et de savon de ménage sise à Sévaré, Mopti, de la Société « OLEAGINEUX ET RAFFINERIES DE MOPTI SARL », Sévaré, Secteur III, rue 215, porte 219, tél. 648 29 38, Mopti, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société «OLEAGINEUX ET RAFFINERIES DE MOPTI SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société «OLEAGINEUX ET RAFFINERIES DE MOPTI SARL» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante un millions deux cent cinquante mille (151 533 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....6 503 000 F CFA
- aménagements-installations.....18 500 000 F CFA
- équipements.....71 630 000 F CFA
- matériel roulant.....3 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....1 900 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....50 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante cinq (45) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre de recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 novembre 2006**  
**Le Ministre de la Promotion des Investissements**  
**et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ousmane THIAM**

-----  
**ARRETE N°06-2803/MPIPME-SG DU 16 NOVEMBRE**  
**2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES**  
**INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE**  
**MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES**  
**INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET**  
**MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 10 octobre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Boulangerie moderne sise au marché Dossolo TRAORE, face Stade Modibo KEITA, Bamako, de Monsieur Bakary KOUMA, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bakary KOUMA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Bakary KOUMA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante neuf millions sept cent quarante neuf mille (59 749 000) FCFA se décomposant comme suit :

• frais d'établissement.....	1 530 000 F CFA
• aménagements-installations.....	2 500 000 F CFA
• équipements.....	36 171 000 F CFA
• matériel roulant.....	9 500 000 F CFA
• matériel et mobilier de bureau.....	1 750 000 F CFA
• besoins en fonds de roulement.....	8 298 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre de recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 novembre 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements**  
**et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-2804/MPIME-SG DU 16 NOVEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la lettre n°1437/MS/S-Gdu 02 août 2002 du Ministre de la Santé autorisant l'ouverture d'une succursale destinée aux préparations officinales à Bamako ;

Vu la Note technique du 09 octobre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'unité de fabrication de produits pharmaceutiques à Baco-Djicoroni ACI Sud, Bamako, de la Société « CAMED – SARL », Badalabougou, Immeuble MUTEC, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « CAMED – SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « CAMED – SARL » est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt trois millions cinq cent huit mille (223 508 000) FCFA se décomposant comme suit :

• frais d'établissement.....	2 750 000 F CFA
• terrain.....	10 000 000 F CFA
• construction.....	46 000 000 F CFA
• aménagements-installations.....	6 950 000 F CFA
• équipements.....	61 781 000 F CFA
• matériel roulant.....	7 500 000 F CFA
• matériel et mobilier de bureau.....	13 110 000 F CFA
• besoins en fonds de roulement.....	75 417 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre de recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 novembre 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°423/SPK** en date du 26 août 2008, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes de Kalaban Coro Sud Extension, en abrégé (AJK SUD EXT).

**But :** Instaurer dans le quartier de Kalaban Coro Sud Extension un climat entente, de paix sociale et solidarité ; d'initier, d'animer et de coordonner des programmes de développement ; de réaliser et de soutenir des actions de désenclavement, de santé, d'éducation et de sécurité etc...

**Siège Social :** Kalaban Coro Sud Extension, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Bengaly SAMAKE

**Vice Président :** Mohamed Elbachir DIAKITE

**Secrétaire général :** Hassim SANAGO

**Secrétaire administratif :** Salia KONERY

**Secrétaire administrative adjointe :** Assétou TRAORE

**Secrétaire à l'information :** Mamadou SOUARE

**Secrétaire à l'information adjointe :** Rokia CAMARA

**Secrétaire aux relations Extérieures :** Alima OUARI

**Secrétaire aux relations Extérieures adjointe :**  
Fatoumata BANCOURA

**1<sup>er</sup> Secrétaire chargé aux développements :** Cheick Oumar KONERY

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux développements chargé de l'environnement :** Moustaphe KONANDJI

**Secrétaire chargé aux développements de l'infrastructure:**  
Salif CISSE

**Trésorière générale :** Coumbarou YATTARA

**Trésorière générale adjointe :** Coumba SOUMANO

**Secrétaire à l'organisation :** Yacouba BAGAYOKO

**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Saouda TOURE

**Secrétaire aux sports et à la culture :** Moussa TANGARA

**Secrétaire aux sports et à la culture adjoint :** Chek Oumar SIDIBE

**Commissaire aux comptes :** Boubacar DIAWARA

**Suivant récépissé n°475/G-DB** en date du 18 juillet 2008, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves et Etudiants Ressortissants de Yadianga », (dans la Commune de Koro, Région de Mopti), en abrégé (AEERY).

**But :** Encourager les habitants de Yadianga à scolariser leurs enfants, lutter contre l'avancée du désert en plantant des arbres, etc...

**Siège Social :** Kalaban-Coura ACI, Rue 626, Porte 1434, Bamako

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Idrissa TOGO

**Vice-président :** Moïse POUDIOUGO

**Secrétaire général :** Allaye SAGARA

**Secrétaire général adjoint :** Moussa BAMADIO

**Secrétaire administratif :** Amadou BAMADIO

**Secrétaire administratif adjoint :** Souley SAGARA

**Trésorier général :** Moussa GUINDO

**1<sup>ère</sup> Trésorière adjointe :** Aïssata BAMADIO

**2<sup>ème</sup> Trésorière adjointe :** Safoura BAMADIO

**Commissaire aux comptes :** Moussa B. GUINDO

**1<sup>er</sup> Adjoint :** David ONGOIBA

**2<sup>ème</sup> Adjoint :** Youssouf OUEDRAOGO

**Secrétaire à l'organisation :** Hamadoun BAMADIO

**1<sup>ère</sup> adjointe au Secrétaire à l'organisation :** Kadidia BAMADIO

**2<sup>ème</sup> adjointe au Secrétaire à l'organisation :** Ramata ZOROME

**Secrétaire à l'information :** Adama DJIMDE

**1<sup>er</sup> adjoint au secrétaire à l'information :** Idrissa SAGARA

**2<sup>ème</sup> adjointe au secrétaire à l'information :** Hawa BAMADIO

**3<sup>ème</sup> adjointe au secrétaire à l'information :** Sama GUINDO

**Secrétaire aux relations extérieures :** Salif GUINGO

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Sory BAMADIO

**Secrétaire au règlement des conflits :** Soumaïla GUINDO

**Secrétaire au règlement des conflits adjoint :** Salam TOGO

**Secrétaire aux activités culturelles et sportives :** Allaya GUINDO

**Secrétaire aux activités culturelles et sportives adjoint:** Yaya TRAORE

ETAT : MALI  
 ETABLISSEMENT : SOMAFI DOCUMENT : AC0  
 N° D'ENREGISTREMENT : D0086X FEUILLET : 01  
 DATE D'ARRETE : 2007-12-31 MONNAIE : CFA  
 PERIODICITE : A

**BILAN DEC 2800**

	CODE POSTE	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
CAISSE	A10	0	0
CREANCES INTERBANCAIRES	A02	0	320
<b>Créances interbancaires à vue</b>	<b>A03</b>	<b>0</b>	<b>320</b>
. Banques Centrales	A04	0	0
. Trésor public, CCP	A05	0	0
. Autres établissements de crédit	A07	0	320
<b>Créances interbancaires à terme</b>	<b>A08</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>B02</b>	<b>0</b>	<b>2 198</b>
<b>PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX</b>	<b>B10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
. crédits de campagne	B11	0	0
. crédits ordinaires	B12	0	0
<b>AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE</b>	<b>B2A</b>	<b>0</b>	<b>2 198</b>
. crédits de campagnes	B2C	0	0
. CREDITS ORDINAIRES	B2G	0	2 198
<b>COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS</b>	<b>B2N</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>AFFACTURAGE</b>	<b>B50</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TITRES DE PLACEMENT</b>	<b>C10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>D1A</b>	<b>0</b>	<b>10</b>
<b>CREDIT-BAIL ET OP ASSIM</b>	<b>D50</b>	<b>0</b>	<b>580</b>
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>D20</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>D22</b>	<b>0</b>	<b>13</b>
<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</b>	<b>E01</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>AUTRES ACTIFS</b>	<b>C20</b>	<b>0</b>	<b>134</b>
<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)</b>	<b>C6A</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>E90</b>	<b>0</b>	<b>3 258</b>

ETAT : MALI  
 ETABLISSEMENT : SOMAFI DOCUMENT : AC0  
 N° D'ENREGISTREMENT : D0086X FEUILLET : 01  
 DATE D'ARRETE : 2007-12-31 MONNAIE : CFA  
 PERIODICITE : A

BILAN DEC 2800

	CODE POSTE	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>DETTES INTERBANCAIRES</b>	<b>F02</b>	<b>0</b>	<b>3 221</b>
<b>Dettes interbancaires à vue</b>	<b>F03</b>	<b>0</b>	<b>786</b>
. Trésor public, CCP	F05	0	0
. Autres établissements de crédit	F07	0	786
<b>Dettes interbancaires à terme</b>	<b>F08</b>	<b>0</b>	<b>2 435</b>
<b>DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE</b>	<b>G02</b>	<b>0</b>	<b>106</b>
Comptes d'épargne à vue	G03	0	0
Comptes d'épargne à terme	G04	0	0
Bons de caisse	G05	0	0
<b>- Autres dettes à vue</b>	<b>G06</b>	<b>0</b>	<b>72</b>
<b>- Autres dettes à terme</b>	<b>G07</b>	<b>0</b>	<b>34</b>
<b>DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE</b>	<b>H30</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>AUTRES PASSIFS</b>	<b>H35</b>	<b>0</b>	<b>595</b>
<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)</b>	<b>H6A</b>	<b>0</b>	<b>116</b>
<b>PROVISIONS POUR RISQUES &amp; CHARGES</b>	<b>L30</b>	<b>0</b>	<b>34</b>
<b>PROVISIONS REGLEMENTÉES</b>	<b>L35</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Emprunts & titres subordonnés	L41	0	0
<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>L10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FONDS AFFECTES</b>	<b>L20</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>F. R. B. G.</b>	<b>L45</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>CAPITAL OU DOTATION</b>	<b>L66</b>	<b>0</b>	<b>300</b>
<b>PRIMES LIÉES AU CAPITAL</b>	<b>L50</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>RESERVES</b>	<b>L55</b>	<b>0</b>	<b>6</b>
<b>ECARTS DE REEVALUATION</b>	<b>L59</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>REPORT A NOUVEAU</b>	<b>L70</b>	<b>0</b>	<b>-1 267</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>L80</b>	<b>0</b>	<b>147</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>L90</b>	<b>0</b>	<b>3 258</b>

-----

ETAT : MALI  
 ETABLISSEMENT : SOMAFI DOCUMENT : AC0  
 N° D'ENREGISTREMENT : D0086X FEUILLET : 01  
 DATE D'ARRETE : 2007-12-31 MONNAIE : CFA  
 PERIODICITE : A

BILAN DEC 2800

	CODE POSTE	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
ENGAG DE FIN FAV ETS CRED	N1A	0	0
ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE	N1J	0	150
ENGAG DE GARANT D'ORDRE ETS CRED	N2A	0	0
ENGAG DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	N2J	0	0
TITRES A LIVRER	N3A	0	0
ENGAG DE FIN RECUS DES ETS CRED	N1H	0	0
ENGAG DE GARANT RECUS DES ETS CRED	N2H	0	0
ENGAG DE GARANT RECUS DE CLIENTELE	N2M	0	0
TITRES A RECEVOIR	N3E	0	0

**ETAT** : MALI  
**ETABLISSEMENT** : SOMAFI  
**N° D'ENREGISTREMENT** : D0086 X  
**DATE D'ARRETE** : 2007-12-31  
**DOCUMENT** : RE0  
**FEUILLET** : 01  
**MONNAIE** : CFA  
**PERIODICITE** : A

**Compte de résultat – tableau DEC 2880**

	CODE POSTE	MONTANTS	
		Mois N-1	Mois N
INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	R01	0	34
- Intér. & charges/dettes interbancaires	R03	0	34
- Intér, & charges/dettes sur clientèle	R04	0	0
- Intér, & charges/dettes-titres	R4D	0	0
Charges Cpte blq. act, empr-titre sub	R5Y	0	0
Autres int & charges assimilées	R05	0	0
Charges/crédit-bail & op. assim.	R5E	0	234
COMMISSIONS	R06	0	4
CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	R4A	0	7
- Charges/titres de placement	R4C	0	0
- CHARGES/OPERATIONS DE CHANGE	R6A	0	0
- CHARGES/OPERATIONS DE HORS BILAN	R6F	0	7
CHARG DIV D'EXPLOITAT° BANCAIRE	R6U	0	0
Achats de marchandises	R8G	0	0
Stocks vendus	R8J	0	0
Variations de stocks de marchandises	R8L	0	0
FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	S01	0	214
- CHARGES DE PERSONNEL	S02	0	70
- AUTRES FRAIS GENERAUX	S05	0	144
DOTAT° AMORT & PROV/IMMO	T51	0	13
SOLDE EN PERTE DES CORRECT° VALEUR	T6A	0	115
EXCEDTENT DOTAT°/REPRISE DU FRBG	T01	0	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	T80	0	0
PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	T81	0	3
IMPOTS SUR LE BENEFICE	T82	0	6
BENEFICE	T83	0	147
<b>TOTAL (DB COMPTE DE RESULTAT)</b>	<b>T85</b>	<b>0</b>	<b>777</b>

**ETAT** : MALI  
**ETABLISSEMENT** : SOMAFI  
**N° D'ENREGISTREMENT** : D0086 X  
**DATE D'ARRETE** : 2007-12-31  
**DOCUMENT** : RE0  
**FEUILLET** : 01  
**MONNAIE** : CFA  
**PERIODICITE** : A

**Compte de résultat – tableau DEC 2880**

	CODE POSTE	MONTANTS	
		Mois N-1	Mois N
INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	V01	0	360
- Int & prod/créances interbancaires	V03	0	0
- Intér, & prod/créanc sur clientèle	V04	0	355
- Produits, profits/prêts et titres	V51	0	0
- Int /titres d'investissement	V5F	0	0
- Autres int. & prod. Assimilés	V05	0	5
Prod/crédit-bail et op. assimilées	V5G	0	396
COMMISSIONS	V06	0	2
PRODUITS/OPERAT° FINANCIERES	V4A	0	0
- Prods/ titres de placement	V4C	0	0
- DIVIDENDES & PRODUITS ASSIMILES	V4Z	0	0
- PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	V6A	0	0
- PRODUITS/OPERATIONS DE HORS BILAN	V6F	0	0
DIVERS PROD D'EXPLOITAT° BANCAIRE	V6T	0	7
Marges commerciales	V8B	0	0
Ventes de marchandises	V8C	0	0
Variat° de stocks de marchandises	V8D	0	0
PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	W4R	0	1
REPRISE D'AMORT & PROV/IMMO	X51	0	0
SOLDE EN BENEF DES CORRECT° DE VAL	X6A	0	0
EXCEDNT DES REPRIS/DOTAT° DU FRBG	X01	0	0
PRODUITS EXCEPTIONNELS	X80	0	0
PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	X81	0	11
PERTE	X83	0	0
<b>TOTAL (CREDIT COMPTE DE RESULTAT)</b>	<b>X85</b>	<b>0</b>	<b>777</b>